



ARRÊTÉ N° C22-07-53

**ANNULANT, SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE, L'ÉPREUVE PRATIQUE DE BUREAUTIQUE
DU 23 JUIN 2022 DES CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES ET INTERNE AVEC
ÉPREUVES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, SESSION 2021/2022,
ET FIXANT LA DATE, LE LIEU DE LA NOUVELLE ÉPREUVE.**

Le Président du Centre de Gestion de Maine et Loire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe ;

Vu le décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire ;

Vu la charte régionale des centres de gestion des Pays de Loire relative aux modalités d'exercice des missions communes signée par les Centres de gestion des Pays de Loire et validée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Maine et Loire le 13 novembre 2018 ;

Considérant les besoins exprimés dans le cadre du recensement effectué auprès des collectivités affiliées des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe de la Vendée et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° C21-08-34 en date du 20 août 2021 établi par le centre de gestion de Maine et Loire portant ouverture des concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° 21-10-39 en date du 25 octobre 2021 établi par le centre de gestion de Maine et Loire fixant la liste des membres du jury des concours externe sur titre avec épreuves, administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Accusé de réception en préfecture
8649284900024-20220707-C22-07-33-A1
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception en préfecture : 07/07/2022

Vu l'arrêté n° C22-01-01 en date du 4 janvier 2022 établi par le Centre de gestion de Maine et Loire modifiant l'arrêté n° C21-08-34 en date du 20 août 2021 portant ouverture des concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° C22-02-06 en date du 10 février 2022 établi par le Centre de gestion de Maine et Loire fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Considérant que Mme PRIOU Suzel nous a fait part de son impossibilité de siéger au jury des concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022, et qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre ;

Vu l'arrêté n° C22-02-08 en date du 25 février 2022 établi par le Centre de gestion de Maine et Loire modifiant la liste des membres du jury des concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° C22-03-10 en date du 4 mars 2022 fixant la liste des concepteurs et correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mai 2022 fixant les listes des candidats admissibles ;

Vu l'arrêté n° C22-05-28 en date du 17 mai 2022 fixant les listes des candidats admissibles aux concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Vu l'arrêté n° C22-06-40 fixant les listes des examinateurs des épreuves d'admission des concours externe sur titre avec épreuves et interne avec épreuves d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Vu le procès-verbal en date du 7 juillet 2022 annulant l'épreuve de bureautique des concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2021/2022 ;

Considérant que l'énoncé d'un des sujets de l'épreuve pratique de bureautique comportait une erreur ne permettant pas de réaliser une partie de l'épreuve dans son intégralité, induisant par la même une rupture d'égalité de traitement entre les candidats et qu'il convient de ce fait d'annuler l'épreuve concernée afin de rétablir l'égalité entre les candidats ;

ARRÊTE

Article 1 : L'épreuve pratique de bureautique qui s'est déroulée le 23 juin 2022 au lycée Paul Emile Victor à Avrillé est annulée.

Article 2 : La nouvelle épreuve se déroulera le 19 septembre 2022 au lycée professionnel Paul Emile Victor, 101 rue des roses 49240 Avrillé.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Angers le 7 juillet 2022

E. MARQUET
Présidente du Centre de Gestion

